

## L'environnement des affaires en Tunisie : l'état de lieux

Texte de l'intervention de

**Mahmoud Anis BETTAIEB,**

Avocat au Barreau de Tunis, Avocat au Barreau de Paris chez Karila, Société d'avocats

---

L'environnement des affaires, c'est-à-dire, l'ensemble des textes législatif et la réglementation du droit des affaires d'un pays, est un facteur primordial dans la dynamique de son économie mais aussi pour les choix d'investissement d'une entreprise.

C'est principalement de ce facteur que dépendent les décisions d'investir, ou de ne pas investir. Il est vrai que d'autres facteurs non moins importants peuvent aussi intervenir. C'est notamment le cas de la taille du marché, de la demande intérieure, du pouvoir d'achat, de la proximité de certains grands marchés, etc.

Hormis la proximité de la Tunisie du marché européen, et de l'existence d'un certain nombre d'accords de libre échange<sup>1</sup>, faisant de ce fait, de la Tunisie un grand marché potentiel, le pays s'est doté d'un environnement favorable aux affaires. Environnement qu'il ne cesse d'ailleurs de vouloir mettre à jour et d'adapter aux exigences modernes du monde des affaires.

D'ailleurs, les rapports des Organisations internationales classent la Tunisie parmi les pays les mieux dotés de la région en matière de gouvernance, de droit des affaires et de compétitivité.

C'est le cas du Rapport mondial 2008-2009 du Forum mondial de Davos sur la compétitivité qui a classé l'économie tunisienne 1ère au Maghreb et en Afrique, quatrième dans le monde arabe et 35ème au niveau mondial, et ce, sur un total de 134 économies<sup>2</sup>.

La Banque Mondiale, dont la publication annuelle du Rapport « Doing Business » fait référence, classe la Tunisie comme premier pays de la région et premier pays arabe dans le classement, au 73<sup>e</sup> rang. (La France à titre d'exemple se trouve au 31<sup>e</sup> rang)<sup>3</sup>.

Afin de prendre connaissance de cet environnement des affaires et de ses évolutions, il nous faudra examiner les deux principales phases de la vie de l'entreprise, à savoir sa phase de constitution et la phase de son fonctionnement.

### I. L'environnement des affaires lors de la constitution d'une entreprise en droit tunisien

---

<sup>1</sup> Notamment avec la Turquie, l'Égypte, le Maroc, la Jordanie, la Libye, les pays de l'association européenne de libre Echange, l'Union Européenne, et avec certains pays arabes dans le cadre du projet d'institution d'une Grande Zone Arabe de Libre Echange.

<sup>2</sup> <http://www.weforum.org/documents/gcr0809/index.html>

<sup>3</sup> Doing Business 2009, Country Profile : Tunisia, the world Bank, Washington 2008, p.5.

Pour connaître l'environnement des affaires pour les entreprises étrangères, il faut d'abord vérifier le degré d'ouverture des secteurs économiques à la participation étrangère (1).

Ce n'est qu'après avoir vérifié cette ouverture, que l'on pourra traiter de la constitution de l'entreprise proprement dite (2).

## **1. L'investissement étranger sur le territoire tunisien**

L'environnement juridique de la création des entreprises par des étrangers est caractérisé par une ouverture de plusieurs secteurs d'activités à la participation étrangère, (A). Mais même avec ce « libéralisme » quelques obstacles et certaines interdictions persistent (B). Conscients de ce fait et dans un souci de plus de libéralisation, la Tunisie continue son processus d'ouverture progressive et diminue fortement les interdictions existantes(C)

### **A. La liberté d'investissement**

Le code d'incitation aux investissements, qui est le texte applicable à l'investissement en Tunisie, (national et étranger) prévoit que « *l'investissement des étrangers résidents ou non, est libre dans le cadre du présent code.* »

Ainsi les activités énumérées dans l'article premier du code sont libre (sous réserve de satisfaire à la réglementation en vigueur)<sup>4</sup>.

Ce texte rompt avec l'ancien système qui faisait que tout investissement devait avoir l'agrément des autorités. Désormais le principe est celui de la simple déclaration.

#### **a. Système de la déclaration**

---

<sup>4</sup> L'article premier du code d'incitation aux investissements « Le présent code fixe le régime de création de projets et d'incitations aux investissements réalisés en Tunisie par des promoteurs tunisiens ou étrangers, résidents ou non résidents, ou en partenariat conformément à la stratégie qui vise notamment l'accélération du rythme de la croissance et des créations d'emplois dans les activités relevant des secteurs suivants :

- l'agriculture et la pêche;
- les industries manufacturières;
- les travaux publics;
- le tourisme;
- l'artisanat;
- le transport;
- l'éducation et l'enseignement;
- la formation professionnelle;
- la production et les industries culturelles;
- l'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance;
- la santé;
- la protection de l'environnement;
- la promotion immobilière;
- autres activités et services non financiers.

La liste des activités dans les secteurs sus indiqués est fixé par décret »

La réalisation d'un investissement en Tunisie n'est soumise à aucun obstacle. La seule exigence est celle de déclarer son investissement auprès des services compétents<sup>5</sup>. L'ancien système, celui de l'agrément n'est plus applicable. Désormais c'est le système de la déclaration qui est le principe.

Il faut toutefois préciser que les secteurs qui ne font pas partie de la liste énumérative de l'article premier restent soumis à des législations propres et peuvent donc ne pas être entièrement libres.

Il faut préciser aussi que Le Code d'incitation aux investissements ne s'applique qu'aux opérations de « création, extension, renouvellement, réaménagement ou transformation d'activité », et donc ne couvre pas l'acquisition de sociétés existantes.

## **b. Système de l'autorisation**

Pour certaines activités, considérées comme souveraines et surtout stratégiques, restent certes ouvertes à l'investissement étranger mais après une procédure de contrôle et d'autorisation. C'est par exemple, le cas des activités dans le secteur des hydrocarbures<sup>6</sup>.

## **B. La rémanence de certaines interdictions et limitations**

Certains secteurs restent fermés à l'investissement étranger ou du moins fermés à un contrôle majoritaire par les étrangers.

### **a. Activités commerciales**

L'exercice des activités de distribution de gros, de commerce de détail et restauration non touristique est restreint de manière très stricte. Les étrangers doivent obtenir une carte de commerçant étranger auprès du ministère du

Commerce, qui, dans les faits, est rarement accordée. Le cas échéant, elle l'est pour une période réduite et renouvelée avec parcimonie<sup>7</sup>.

De plus, l'exercice de certaines activités est interdit aux personnes de nationalité étrangère : gérant d'immeuble, commissionnaire, agent commercial, courtier, concessionnaire, agent général, représentant de commerce.

### **b. Professions libérales**

L'exercice des professions d'avocat, expert-comptable, comptable, conseil fiscal, ainsi que l'inscription à l'Ordre des ingénieurs et à l'Ordre des architectes sont réservés aux personnes de nationalité tunisienne.

---

<sup>5</sup> L'Agence de Promotion des Industries (API) pour les investissements dans l'industrie et les services et l'Agence de Promotion de l'investissement Agricole (APIA) pour le secteur agricole.

<sup>6</sup> L'Article 7 du code tunisien des hydrocarbures prévoit que « Les Activités de Prospection, de Recherche et d'Exploitation des Hydrocarbures ne peuvent être entrepris que par :

a) l'Etat Tunisien, suivant des modalités à fixer pour chaque cas particulier.

b) Les entreprises publiques ou privées tunisiennes ou étrangères qui possèdent les ressources financières et une capacité technique suffisantes pour entreprendre les dites activités dans les meilleures conditions. (...) »

Article 9 du code des hydrocarbures « 9.1. L'Autorisation de Prospection est accordée par décision du Ministre chargé des Hydrocarbures pour une période maximale d'une année. (...) »

<sup>7</sup> <http://www.tunisieindustrie.nat.tn/fr/home.asp> site officiel de l'Agence de Promotion de l'Industrie

Cette situation devra changer avec le commencement des négociations sur la libéralisation des activités de services entre la Tunisie et l'Union européenne.

### **c. Secteur financier**

Les investissements étrangers dans le secteur bancaire sont soumis à des critères d'acceptabilité stricts (agrément du ministère des Finances, établissement sous forme d'une société anonyme, capital minimum, etc.).

La présence commerciale des compagnies d'assurances étrangères doit être assurée par une filiale prenant la forme d'une coentreprise dont la participation étrangère ne dépasse pas 49 % du capital. Un capital minimum est exigé.

La vente de services d'intermédiation en assurance (assurance-vie, courtage en assurance et autres services auxiliaires) et d'expertise en évaluation de dommages est réservée exclusivement aux nationaux tunisiens.

### **d. Autres secteurs**

Les services faisant l'objet de monopoles d'Etat ne sont ouverts aux entreprises étrangères que sous la forme de concession de service public (ex : distribution d'électricité).

## **C. Une ouverture progressive et continue à l'investissement étranger**

Le gouvernement tunisien a choisi la voie de l'ouverture à l'investissement étranger. Outre l'amélioration du droit des affaires et de l'environnement général de l'entreprise, l'ouverture de nouveaux secteurs à la participation étrangère est une entreprise continue.

C'est ainsi qu'en 2008, plusieurs activités ont été partiellement ou complètement ouverte à l'investissement étranger.

A titre d'exemple, nous citerons, les activités de la marine, les activités d'enseignement supérieur privé...

## **2. La création des sociétés**

La facilité de création des sociétés est un des facteurs permettant de connaître l'environnement juridique d'un pays.

Selon le rapport 2009 de la Banque Mondiale « Doing Business », la Tunisie est classé 37<sup>e</sup> pour la constitution des entreprises<sup>8</sup>.

Le rapport avait relevé 10 procédures<sup>9</sup> de constitution de la société avant qu'elle ne puisse voir le jour. Ces procédures vont du versement du capital dans une banque, à l'immatriculation au registre de commerce.

---

<sup>8</sup> A titre de comparaison, nous rappellerons que La France est 14<sup>e</sup>, l'Egypte 41<sup>e</sup>, et le Maroc 62<sup>e</sup>.

<sup>9</sup> 1. Deposit capital in a bank opened in the name of the company to be incorporated, 2. Register the Articles of Association with the tax administration in Guichet Unique (API) desk and obtain a certificate attesting that a declaration has been filed 3. File declaration of existence with the Tax Control Desk (Contrôle des Impôts) and obtain carte d'identification fiscale 4. Deposit documents at the Greffe du Tribunal 5. Advertise in the Official Gazette (JORT) with the Government Printing Office and in two dailies 6. Register with

Certes le nombre de procédures reste élevé (10), comparés à certains autres pays<sup>10</sup>, et surtout les délais restent longs (11 jours en moyenne)<sup>11</sup>. C'est ce qui a conduit les pouvoirs publics à regrouper ces procédures au sein d'un guichet unique (A), et à supprimer certaines exigences (B)

### **A. Regroupement des formalités au sein de guichets uniques**

Pour faciliter la création de sociétés et la réalisation de l'investissement, les formalités de création ont été regroupées auprès d'un guichet unique. Ce guichet est un centre de formalités administratives et légales réunissant les différentes administrations intervenant dans la constitution d'un dossier d'investissement. Il permet la constitution de la société en un délai très court et comprend des représentants officiels des institutions suivantes :

- Le bureau d'enregistrement des actes de création de la société : (statuts, procès-verbaux, résolutions des organes administratifs...)
- Le bureau des impôts qui émet les cartes d'identification fiscale et les copies de la déclaration de création de la société.
- Le greffe du tribunal de première instance qui attribue un numéro d'enregistrement à la société et enregistre les actes de nantissement ainsi que les certificats d'hypothèque ou de non hypothèque.
- La direction générale des douanes émet le code de douane de la société et les cartes nécessaires. Elle fournit également des informations sur les conditions à remplir pour le site commercial et sur le représentant de l'administration des douanes désigné pour l'entreprise totalement exportatrice hors zone franche.
- L'imprimerie de l'État pour la publication sur le Journal Officiel.
- Le bureau de la banque centrale qui fournit des informations sur les procédures de financement de projet et sur les transactions de change.
- Le bureau de la municipalité qui authentifie les signatures et les duplicatas de documents<sup>12</sup>.

### **B. Suppression du capital minimum pour la constitution des SARL et abaissement du capital des S.A**

Le capital minimum des sociétés anonymes a été à 5000 dinars (3000€) et le capital minimum pour les SARL a été supprimé<sup>13</sup>.

---

the Registre du Commerce at the Greffe du Tribunal 7. Register for social security, 8. Get inspected by the National Social Security Fund (CNSS) 9. File a declaration with the labor inspectorate 10. Make company seal

<sup>10</sup> 6 au Maroc et en Egypte, 5 en France et une seule en Nouvelle Zélande

<sup>11</sup> Contre 7 en France mais 12 au Maroc qui pourtant a moins de procédures.

<sup>12</sup> Le Guichet Unique de l'API de Tunis abrite d'autres bureaux tels que, Le bureau du centre de promotion des exportations, CEPEX, qui enregistre la création des sociétés de commerce international et fournit des informations sur les procédures d'exportation.

La chambre de commerce et d'industrie de Tunis qui donne des conseils sur les questions de certificats d'origine et de transport international routier.

<sup>13</sup> Le capital minimum d'une SARL était de 10000 dt, soit 6000 €, avant d'être ramené à 1000 dt ; (600€) et finalement de supprimer totalement. (Article 12 de la loi relative à l'initiative économique du 27/12/2007)

Ces réformes visent à assouplir les conditions de constitution des sociétés. Il est indéniable que l'exigence d'un capital assez important est un frein à la constitution de sociétés et à l'esprit d'entreprise.

### **C. Amélioration de la transparence et des délais**

Une récente modification de la législation tunisienne a prévu une procédure plus transparente et un allègement des délais dans le sens de l'encouragement de la création des entreprises.

Ainsi l'article 6 de la loi relative à l'initiative économique prévoit que : « *Les procédures d'octroi de la carte d'identification fiscale, du code en douane et du numéro d'affiliation à la sécurité sociale s'effectuent sans délai pour les personnes morales sous réserve de satisfaire toutes les conditions légales et dans des délais fixés par décret pour les projets individuels. Pour les personnes morales, l'octroi du numéro d'immatriculation au registre du commerce s'effectue sans délai dès l'accomplissement des publicités légales.* »<sup>14</sup>

De plus, un projet de modification de la loi relative au registre de commerce pourrait améliorer la transparence, mais aussi diminué les délais.

## **II. L'environnement des affaires lors de la phase fonctionnement de l'entreprise**

Une fois l'investissement admis et l'entreprise constituée. Elle commence à fonctionner et à produire. Lors de cette phase, l'entreprise est appelée à signer des contrats, embaucher et licencier du personnel, à saisir les tribunaux ou à d'autres juridictions pour résoudre les litiges l'opposant à ses clients et fournisseurs, à payer les droits et taxes, etc....

L'environnement de l'entreprise lors de cette phase a toujours été un souci de tout pays. En effet, c'est de la valeur de cet environnement que dépend la vigueur des entreprises et donc de l'économie tout entière.

L'environnement des affaires lors de cette phase se révèle être caractérisé par une fiscalité avantageuse, une législation du travail essayant de concilier souplesse et objectifs sociaux, et une protection efficace.

### **1. Une fiscalité avantageuse**

Le système fiscal tunisien comprend un impôt unique sur les revenus des personnes et sur les bénéfices des sociétés.

L'impôt sur les sociétés est de 30 % en règle générale et de 10 % pour les sociétés agricoles, l'artisanat et les petits métiers.

Ces taux sont ceux du droit commun. D'autres taux, voire des exonérations totales sont accordées aux entreprises travaillant dans certains secteurs jugés prioritaires.

---

<sup>14</sup> Loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.

### **a. Fiscalité réduite**

Afin d'encourager l'export, les entreprises exportatrices nouvellement installés bénéficient de 10 ans d'exonération à la suite desquelles le taux d'imposition sera uniquement de 10%.

Ce choix, découle d'une volonté d'harmoniser le système fiscale et de procurer des recettes fiscales à l'Etat sans pour autant enlever quoi que ce soit à l'attrait des taux de la fiscalité.

Des secteurs jugés prioritaires bénéficient aussi dès leur création, d'une imposition au taux de 10%. Comme les secteurs de l'éducation, de l'enseignement, de la formation professionnelle, et la protection de l'environnement.

### **b. Les exonérations**

La législation tunisienne prévoit une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices pendant les 10 premières années pour :

- les revenus provenant d'exportation
- les projets agricoles
- les projets implantés dans les zones de développement régional.

De plus, les dividendes servis par les sociétés tunisiennes aussi bien au profit des résidents que des non résidents, sont exonérés.

## **2. Souplesse de la législation du travail**

Les relations du travail en Tunisie sont régies par le code du travail, par une convention collective cadre et diverses conventions sectorielles.

La législation tunisienne permet le recours à des contrats à durée déterminée même pour des postes de permanents.

Cette possibilité est fortement réglementée. La durée ne peut pas dépasser les 4 années consécutives et les tribunaux exercent un contrôle strict sur l'application des dispositions du code du travail en la matière<sup>15</sup>.

Le recours à la main d'œuvre étrangère est possible puisque les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter librement des cadres de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de 4 par entreprise.

Les entreprises peuvent aussi mettre fin au contrat de travail. Cette possibilité reste aussi fortement contrôlée vu l'impact social que peuvent avoir les licenciements toujours est il que la loi permet les licenciements et la mise au chômage technique pour des raisons économiques ou technologiques.

---

<sup>15</sup> Article 6§4 du code du travail tunisien.

La souplesse réside aussi dans le plafonnement des dommages et intérêts accordés suite à un licenciement abusif.

### 3. La protection de l'entreprise

Il est normal que les investisseurs s'inquiètent pour leur argent, et cherchent les lois qui les protègent. Une étude de la Banque Mondiale constate que la présence de protections juridiques et réglementaires explique les décisions d'investissement à hauteur de 73% de la décision d'investir<sup>16</sup>.

La législation tunisienne accorde une protection aux investisseurs et à leur investissement

#### A. Protection des droits des associés et des actionnaires

Le code des sociétés commerciales instaure plusieurs gardes fous à la gestion et au management. L'intervention du commissaire au compte, devenu obligatoire dans une grande majorité des sociétés ou encore à la demande d'un certain nombre d'associés détenant une proportion du capital, s'insère dans ce sens<sup>17</sup>.

De plus, la saisine du juge pour la désignation d'un mandataire ou pour l'annulation d'un acte de gestion ou de direction est simple et rapide puisque la saisine du juge du référé est prévue par le code des sociétés commerciales.

Récemment, plusieurs modifications du code des sociétés commerciales ont été apportées. Ces modifications vont dans le sens de la protection des associés minoritaires et d'une plus grande transparence<sup>18</sup>.

#### B. La protection des droits de l'entreprise

##### 1. Garanties contre les expropriations

---

<sup>16</sup> Rapport Doing Business, *op. cit.*, p.31.

<sup>17</sup> **Article 290 (alinéa premier nouveau)** du C.S.C : « Les actionnaires détenant au moins dix pour cent du capital social peuvent demander l'annulation des décisions contraires aux statuts ou portant atteinte aux intérêts de la société, et prises dans l'intérêt d'un ou de quelques actionnaires ou au profit d'un tiers. »

**Article 290 bis du C.S.C** : « Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins dix pour cent du capital social peuvent, soit individuellement ou conjointement, demander au juge des référés la désignation d'un expert ou d'un collège d'experts qui aura pour mission de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport d'expertise est communiqué au demandeur ou aux demandeurs, au ministère public, et selon le cas au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes, et, le cas échéant, au comité permanent d'audit, ainsi qu'au conseil du marché financier pour les sociétés faisant appel public à l'épargne. Ce rapport doit être annexé au rapport du commissaire aux comptes et mis à la disposition des actionnaires au siège social en vue de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et ce dans les conditions prévues à l'article 274 et suivants du présent code. »

<sup>18</sup> **Article 284 du (alinéa premier nouveau) C.S.C**: « Tout actionnaire détenant au moins cinq pour cent du capital de la société anonyme qui ne fait pas appel public à l'épargne ou trois pour cent pour celle qui fait appel public à l'épargne, a le droit d'obtenir, à tout moment, communication d'une copie des documents sociaux visés à l'article 201 du présent code, relatifs aux trois derniers exercices, ainsi qu'une copie des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices. Des actionnaires réunis détenant cette fraction du capital peuvent obtenir communication des dites pièces et donner mandat à celui qui exercera ce droit à leur lieu et place. »



Hormis le fait que la Tunisie ne pratique pas d'expropriation vis-à-vis des étrangers. Et que l'expropriation pour cause d'utilité publique est fortement réglementée, ne faisant de cette possibilité que le dernier recours. La Tunisie via le réseau d'accords de promotion et de protection des investissements qu'elle a tissé avec plusieurs pays, consent à ne recourir à l'expropriation des biens des entreprises étrangères qu'en dernier recours.

Dans ce cas, une juste et adéquate indemnisation devra être accordée aux investisseurs.

L'article 4 du TBI avec la Suisse prévoit par exemple que « *les investissements des investisseurs de l'une des parties contractantes, ne seront ni expropriés, ni nationalisés ou assujettis à toute autre mesure ayant un effet similaire à l'expropriation ou à la nationalisation à moins que les conditions suivantes soient réunies :*

- *Les mesures sont prises dans l'intérêt public et dans les formes requises par la loi, et*
- *Les mesures ne sont pas discriminatoires, et*
- *Les mesures sont accompagnées par le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective. Le montant de l'indemnité doit correspondre à la valeur réelle des investissements concernés, immédiatement avant le moment où les mesures ci-dessus deviennent connues du public. Cette indemnité est effectivement réalisable et librement transférable, en monnaie convertible, au taux de change officiel en vigueur à la date du transfert »*

## **2. Protection des droits de la propriété intellectuelle**

La propriété intellectuelle est protégée par des dispositions de droit interne ainsi que par des traités internationaux se rapportant à la matière.

Les lois relatives à la propriété intellectuelle ont été mises à jour en conformité avec les obligations internationales de la Tunisie, et la protection tant civile que pénale est accordée aux titulaires des droits.

Récemment, une modification de la législation relative aux marques a étendue le pouvoir d'intervention des autorités douanières pour la saisine et les mesures à la frontière<sup>19</sup>.

## **3. L'exécution des contrats**

Les soucis de rapidité et de spécialisation sont des soucis du monde des affaires. Lors de la naissance d'un litige, il faut que les parties, puissent saisir la justice et avoir des jugements qui tiennent compte de la technicité de la matière.

Lorsque l'exécution des contrats est efficace, les entreprises sont plus susceptibles de travailler avec de nouveaux emprunteurs ou clients. La Tunisie est classée 72<sup>e</sup> dans le rapport Doing Business<sup>20</sup> pour l'exécution des contrats.

Conscient de ces impératifs, les pouvoirs publics ont créés des chambres commerciales chargés d'examiner les litiges entre commerciaux.

---

<sup>19</sup> Loi du 23 juillet 2007 modifiant la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services.

<sup>20</sup> Le Maroc étant à la 112<sup>e</sup> place, l'Égypte à la 151<sup>e</sup> et la France à la 10<sup>e</sup>.

De plus, un code de l'arbitrage a été promulgué en 1993, et il permet un large recours à l'arbitrage.

L'exequatur des jugements<sup>21</sup> et des sentences arbitrales étrangères est aussi prévue, ce qui permet un gain de temps, o combien nécessaire dans le monde des affaires.

Il ressort de ce qui précède, que l'environnement des affaires en Tunisie est un environnement libéral.

D'ailleurs cet environnement lui a permis d'être parmi les premiers pays de la région dans les rapports et études internationales.

Des efforts restent à faire pour améliorer cet environnement et améliorer donc le classement du pays. Certains efforts ont été réalisés en matière d'ouverture économique et de facilitation de la gestion des sociétés. D'autres doivent être fait, D'ores et déjà le gouvernement à annoncer son intention d'amender le code des sociétés commerciales, la législation relative au redressement des entreprises en difficultés, la loi organisant le registre de commerce, le code de l'arbitrage.

---

<sup>21</sup> Art. 12 du code de DIP « Sont susceptibles d'exequatur les jugements et les décisions gracieuses rendus par une autorité étrangère compétente et seront revêtus de la formule exécutoire en dehors des cas de refus prévus par l'article 11 du présent code.

A défaut de contestation par l'une des parties et lorsque les conditions de l'exequatur sont remplies, le contenu des décisions contentieuses et gracieuses étrangères aura une force probante devant les juridictions et les autorités administratives tunisiennes. »